

Arrêté n°2008-006/MTSS/SG/DGPS Portant fixation des
règles d'évaluation des avantages en nature

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

- VU** la Constitution ;
- VU** le Décret n°2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le Décret n°2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le Décret n°2007-424//PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006 portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n°033-2004/AN du 14 septembre 2004 portant code du travail au Burkina Faso ;
- Vu** la Loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;
- Vu** le Décret 97-101/PRES/PM/METSS/MEF du 12 mars 1997 portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission Consultative du Travail ;
- Vu** l'Arrêté 2007-027/MTSS/SG/DGT/DER du 21 novembre 2007 portant nomination des membres de la Commission Consultative du Travail ;
- Vu** l'avis de la Commission Consultative du Travail en sa séance du 17 décembre 2007 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté fixe les règles d'évaluation des avantages en nature entrant dans la composition du salaire soumis à cotisation, en application de l'article 9 de la loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso.

Article 2 : Les sommes à inclure dans l'assiette des cotisations sont constituées par le montant réel des dépenses effectivement supportées par l'employeur.

A l'exception des dépenses qui ont un caractère de remboursement de frais, la contre valeur des avantages en nature limitativement énumérés ci-après entrent dans l'assiette des cotisations :

- les dépenses de consommation d'eau et d'électricité ;
- les dépenses de domesticité : gardiens, jardiniers, cuisiniers, blanchisseurs ;
- les dépenses de logement ;
- les dépenses de nourriture.

Article 3 : Concernant les dépenses de domesticité, les éléments ci-après sont pris en compte dans l'évaluation des avantages en nature :

- le salaire brut alloué ;
- la taxe patronale d'apprentissage (TPA) ;
- les cotisations sociales patronales ;
- tous autres frais indirects.

Article 4 : En cas de mise à la disposition du salarié d'une maison d'habitation appartenant à l'entreprise, y compris ses dépendances, matériels et mobiliers d'habitation, une valeur forfaitaire mensuelle sera retenue. Cette valeur forfaitaire mensuelle est égale au deux cent quarantième (240^{ème}) du coût historique.

Article 5 : L'employeur doit faire apparaître distinctement les avantages en nature dans ses déclarations de rémunérations versées.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère en charge de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Ouagadougou, le 10 mars 2008

DR Jérôme BOUGOUMA